



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU LOIRET**

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHELE BERRARD  
TÉLÉPHONE : 02 38 42 42 78  
COURRIEL : michele.berrard@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : AP 2017/SNB APC

**ARRETE PREFECTORAL**  
**actualisant le tableau de classement et du périmètre parcellaire**  
**et modifiant le phasage d'exploitation de la carrière exploitée**  
**par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB)**  
**sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire**

**Le Préfet du Loiret,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre I et le titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité en date du 22 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 autorisant la SOCIETE NOUVELLE de BALLASTIERES (SNB) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux et d'une aire de stockage de matériaux aux lieux-dits « Le Pont André », « Le Gué de Soif », « Les Mardels », « La Noyau » et « Les Prés longs » à Saint-benoît-sur-Loire ;

VU le dossier de « porté à connaissance de modifications des conditions d'exploitation d'une carrière de sables et graviers alluvionnaires » daté du 31 août 2017, déposé le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et complété le 10 octobre 2017 ;

VU le rapport et les propositions du 11 octobre 2017 de l'Inspection des Installations Classées ;

**CONSIDERANT** que le récépissé de déclaration du 22 juillet 2011 susvisé indique qu'une surface de 15ha 10a, sur les 68ha 67a 87ca autorisés par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 susmentionné, n'est plus exploitée et a été remise en état, restant ainsi 53ha 57a 87ca de surface exploitable ;

**CONSIDERANT** que suite à cette cessation partielle d'activité, le parcellaire du site doit être actualisé ;

**CONSIDERANT** que compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées depuis le 9 mai 2012, le tableau de classement du site doit être actualisé au bénéfice de l'antériorité ;

**CONSIDERANT** que la modification du phasage d'exploitation est sans impact sur le tableau de classement du site ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé par l'exploitant démontre que la modification du phasage d'exploitation est sans impact significatif sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la modification du phasage d'exploitation nécessite de recalculer le montant des garanties financières pour les deux phases quinquennales d'exploitation restantes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	<u>Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :</u> Actualisation du tableau de classement suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées depuis le 9 mai 2012.
Article 1.2.2 – Situation de l'établissement	<u>Article 3 - Situation de l'établissement :</u> Actualisation de l'emprise du site suite à la cessation partielle d'activité du 22 juillet 2011
Chapitre 1.6 – Garanties Financières	<u>Article 4 - Garanties Financières :</u> Actualisation du montant des garanties financières pour les phases quinquennales 2 et 3 suite à la modification du plan de phasage.
Annexe 1 – Plan Parcellaire	<u>Annexe 1 - Plan Parcellaire :</u> Actualisation du plan parcellaire.
Annexe 2 – Plan de phasage	<u>Annexe 2 - Plan de phasage :</u> Remplacement par les nouveaux plans de phasage.

### ARTICLE 2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières,	Production maximale annuelle 150 000 tonnes	4
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;	Installation de broyage, concassage, criblage, lavage d'une puissance totale installée : 350 kW	0

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Redevance
2517		E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup>	Superficie de l'aire de stockage : 14 390 m <sup>2</sup>	/
2930		NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (p.m. surface de l'atelier supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> -> DC)	Surface d'atelier : 192 m <sup>2</sup>	/
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages (non enterrés) : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Citerne aérienne de 1000 litres La quantité totale (Q) susceptible d'être présente dans les installations : 0,85 tonne	/

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)\* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

### ARTICLE 3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 53ha 57a 87 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Lieu-dit	N° de parcelle concernée	Superficie autorisée en m <sup>2</sup>
<b>PLATE-FORME TECHNIQUE (INSTALLATIONS, BASSIN DE DECANTATION et ANNEXES)</b>		
Le Pont André	32	2 230
	33	8 130
	35	12 100
	36	4 210
	37	5 900
	40 pour partie	2 160
	136 pour partie	9 336
<b>Superficie de la plate-forme technique</b>		<b>44 066</b>
<b>AIRE DE STOCKAGE DES MATERIAUX</b>		
Les Prés Longs	27	10 790
	28	3 600
<b>Superficie de l'aire de stockage</b>		<b>14 390</b>

Lieu-dit	N° de parcelle concernée	Superficie autorisée en m <sup>2</sup>
<b>CARRIERE</b>		
Le Pont André	39	12 180
	40 pour partie	15 040
	42 pour partie	13 940
	44 pour partie	11 450
	46	640
	47	3 750
	48	31 080
	49	42 570
	50	11 280
	51	5 520
	52	23 470
		Chemin rural n°43 dit du « Mottoy » pour partie
Le Gué de Soif	68	9 530
	69	10 830
	79	23 904
	80	29 990
Les Mardels	54	1 270
	55	13 120
	56	14 150
	57	2 610
	58	11 810
	59	11 120
	60	3 390
	63	1 770
Le Gué de Soif	64	33 820
	67	30 920
La Noyau	95	13 620
	96	4 700
	97	4 050
	98	12 600
	114	21 100
Le Pont André	115	25 880
	135	12 879
	136 pour partie	2 300
	137	8 374
<b>SURFACE DE LA ZONE CARRIERE ACTUELLE</b>		<b>477 331</b>
<b>SURFACE DE L'EMPRISE TOTALE ACTUELLE DU SITE</b>		<b>535 787</b>

## ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIÈRES

### 4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

## 4.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

La suite de l'exploitation est menée en 2 périodes quinquennales puisque la première phase, également quinquennale, est terminée depuis le 9 mai 2017.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

### 4.2.1. Carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC ( $\alpha = 1,117$ )
2	12,66	1,63	1750	373 871,52 €
3	8	2,13	615	252 346,05 €

*S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.*

*S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.*

*L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.*

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mai 2017 paru au J.O du 11/08/2017, soit 686,12.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

## 4.3. Établissement des garanties financières

Dès la réception du présent arrêté préfectoral complémentaire, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

## 4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

La date d'expiration de la garantie ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de cette garantie.

#### **4.5. Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **4.6. Révision du montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au du présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

#### **4.7. Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **4.8. Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière.

b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article R.516-2 non suivie d'effet constitue un délit.

#### **4.9. Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Benoît-sur-Loire où elle peut être consultée,
- cet arrêté est affiché durant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

## ARTICLE 6. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

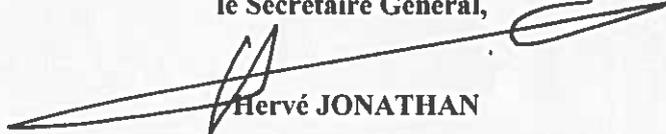
## ARTICLE 7. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **16 NOV. 2017**



Le Préfet  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

  
Hervé JONATHAN

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.







# ANNEXE 2 – PLAN DE PHASAGE

